

Vu le code de la santé publique *notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R.4127-1 à R. 4127-112* ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mai 2009 :

- Le rapport du Dr Marland ;
- Les observations des Drs FOESSER, DREUX et CHARBONNEL ;
- Les observations de Me Papasian pour le Dr Sachon ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les 8 plaintes sus visées sont dirigées contre un même praticien et tendent aux mêmes fins par les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la sanction disciplinaire

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-56 du code de la santé publique : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité » ; que l'article R. 4127-31 du même code dispose : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté, que lors de l'émission radiophonique « Les Grandes Gueules », sur Radio Monte Carlo, le 16 juin 2008, le Dr Sachon a déclaré, en réponse à une question relative à la qualité d'une expertise judiciaire réalisée sur une personne diabétique par un médecin généraliste : « Un généraliste n'a aucune compétence dans le diabète de type I. Il n'en a pas dans sa clientèle, ou un ou deux qu'il ne peut traiter correctement parce qu'il ne connaît pas la maladie. Donc, si ce n'est pas fait par un diabétologue ça n'a aucune valeur », puis, et alors même qu'elle n'était pas interrogée sur ce point, elle prend l'exemple des diabétiques qui passent devant la Commission du permis de conduire et déclare « Ce sont des médecins généralistes qui voient le patient, je pense que ce n'est pas normal » ;

Considérant que de tels propos, sans la moindre nuance, tenus lors d'une émission pour tous publics à une heure de grande écoute, sont anti confraternels et de nature à altérer la relation de confiance entre les médecins généralistes et leurs patients ; qu'ils violent en conséquence les dispositions précitées ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements ainsi relevés en prononçant à l'encontre du Dr Sachon la sanction du blâme ;

Sur les frais de l'instance :

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles R.4126-42 du code de la santé publique et de l'article R.761-1 du code de justice administrative que, sous réserve de dispositions particulières, les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante ;

Considérant qu'en l'espèce il y a lieu de faire supporter par le Dr Sachon partie perdante, les frais de l'instance qui s'élèvent au montant de 218,69 Euros ;

Par ces motifs

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre du Dr Claude Sachon.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à 218,69 Euros seront supportés par le Dr Sachon et devront être réglés, par chèque libellé à l'ordre du « Conseil régional de l'ordre des médecins d'Ile de France » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr Claude Sachon, à Me Papasian, aux Drs, Fabien FOESSER, Jacques ROUILLIER, Raymond MARCIACQ, Dominique DREUX, Jacques MARLEIN, Pascal CHARBONNEL, Marc MONDAN et Philippe MAUBOUSSIN, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Ville de Paris, au préfet de Paris (DDASS), préfet de la Région Ile de France (DRASS), au procureur de la République près le

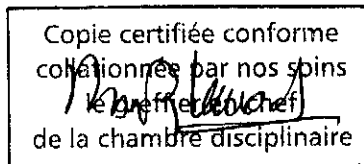
tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Jean-Claude THON, premier conseiller honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme le Dr Escobedo, MM. les Drs Compain, Brocas, Gaston-Carrère, Marland, Pavy, Sabbah, et Wirth, membres titulaires.

Le premier conseiller honoraire du corps
des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
Président suppléant de la chambre disciplinaire

Jean-Claude THON

La greffière en chef



Marie-Danièle LAROCHE